

VD_FINDINFO HC / 2017 / 97 vom 16. Januar 2017

VD Tribunal cantonal, 2017-01-16, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_HC___2017___97

FR: VD_FINDINFO HC / 2017 / 97 du 16 janvier 2017

IT: VD_FINDINFO HC / 2017 / 97 del 16 gennaio 2017

Regeste

OBLIGATION D'ENTRETIEN, REVENU HYPOTHÉTIQUE, REVENU IMMOBILIER{EN GÉNÉRAL} | 176 al. 1 ch. 1 CC

Erwägungen

E. 1.1

L'appel est recevable contre les ordonnances de mesures protectrices de l'union conjugale, qui doivent être considérées comme des décisions provisionnelles au sens de l'art. 308 al. 1 let. b CPC (Tappy, Les voies de droit du nouveau Code de procédure civile, JdT 2010 III 115, spéc. p. 121), dans les causes non patrimoniales ou dont la valeur litigieuse au dernier état des conclusions devant l'autorité inférieure est supérieure à 10'000 fr. (art. 308 al. 2 CPC). En se référant au dernier état des conclusions, l'art. 308 al. 2 CPC vise les conclusions litigieuses devant l'instance précédente, non l'enjeu de l'appel (ibid., spéc. p. 126). Les ordonnances de mesures protectrices étant régies par la procédure sommaire, selon l'art. 271 CPC, le délai pour l'introduction de l'appel est de dix jours (art. 314 al. 1 CPC). Un membre de la Cour d'appel civile statue comme juge unique sur les appels formés contre les décisions sur mesures provisionnelles et sur mesures protectrices de l'union conjugale (art. 84 al. 2 LOJV [loi d'organisation judiciaire du 12 décembre 1979 ; RSV 173.01]).

E. 1.2

En l'espèce, formé en temps utile par une partie qui y a intérêt (art. 59 al.

E. 2

let. a CPC) et portant sur des conclusions qui, capitalisées selon l'art. 92 al. 2 CPC sont supérieures à 10'000 fr., l'appel formé par A.Q. _____ est recevable.

E. 2.1

L'appel peut être formé pour violation du droit ou pour constatation inexacte des faits (art. 310 CPC). L'autorité d'appel peut revoir l'ensemble du droit applicable, y compris les questions d'opportunité ou d'appréciation laissées par la loi à la décision du juge et doit le cas échéant appliquer le droit d'office conformément au principe général de l'art. 57 CPC. Elle peut revoir librement l'appréciation des faits sur la base des preuves administrées en première instance. Le large pouvoir d'examen en fait et en droit ainsi défini s'applique même si la décision attaquée est de nature provisionnelle (JdT 2011 III 43 et les réf. citées).

E. 2.2

supra). Figurent certes au dossier de première instance des récépissés postaux faisant état de montants versés à « [...] » et à « [...] ». Toutefois, il n'y a pas lieu d'en tenir compte dès

lors que le premier juge a déjà déduit, à titre de frais d'entretien, un montant forfaitaire de 20 % du revenu locatif annuel, soit 6'720 francs. Or, l'intéressé ne remet pas en cause le calcul du premier juge, prévu d'ailleurs par l'art. 3 RDIF (Règlement sur la déduction des frais relatifs aux immeubles privés du 8 janvier 2001 ; RSV 642.11.2). Il ressort du reste de la pièce « mes revenus » produite en première instance par l'appelant que celui-ci a lui-même procédé à l'estimation des frais d'entretien de l'immeuble de Bettens en calculant le 20 % du revenu locatif. On ne saurait donc retenir, en sus du montant forfaitaire de charges, des frais de chauffage et d'électricité. De surcroît, comme le premier juge l'a à juste titre indiqué, dès lors que ce montant forfaitaire a déjà été porté en déduction des revenus locatifs de l'immeuble de Bettens, il n'y a pas lieu de retenir des frais de logement pour l'intimé.

E. 2.3

S'agissant de la contribution d'entretien envers le conjoint, en l'absence d'enfant mineur concerné par l'issue du litige, la maxime des débats, assortie du devoir d'interpellation du juge (art. 277 al. 2 CPC : Hohl, Procédure civile, tome II, 2 e éd., Berne 2010, n. 1161 ; Tappy, CPC commenté, n. 7 ad art. 277 CPC), et la maxime de disposition sont applicables (art. 277 al. 1 CPC ; Tappy, op. cit., n. 5 ad art. 277 CPC). Il en résulte pour les parties l'obligation d'alléguer les faits à l'appui de leurs prétentions et d'offrir les preuves permettant d'établir ces faits. La conséquence et la sanction de cette obligation résident dans le fait que le tribunal ne pourra pas tenir compte dans son jugement des faits qui ne sont pas allégués et prouvés (Haldy, op. cit., n. 3 ad art. 55 CPC). Aux termes de l'art. 271 let. a CPC, les mesures protectrices de l'union conjugale (art. 172 à 179 CC) sont ordonnées à la suite d'une procédure sommaire. Le juge statue sur la base de la simple vraisemblance après une administration limitée des preuves (ATF 120 II 352 consid. 2b), en se fondant sur les moyens de preuve immédiatement disponibles (ATF 131 III 473 consid. 2.3 in limine ; TF 5A_497/2011 du 5 décembre 2011 consid. 3.2 ; TF 5A_41/2011 du 10 août 2011 consid. 4.2 in fine ; TF 5A_4/2011 du 9 août 2011 consid. 3.2 ; TF 5A_720/2009 du 18 janvier 2010 consid. 5.3). Il suffit donc que les faits soient rendus plausibles. Le point de savoir si le degré de vraisemblance requis par le droit fédéral est atteint dans le cas particulier ressortit à l'appréciation des preuves (ATF 130 III 321 consid. 5 ; TF 5A_508/2011 du 21 novembre 2011 consid. 1.3).

E. 3.1.1

Le juge fixe, en application de l'art. 163 CC (Code civil suisse du 10 décembre 1907 ; RS 210), le principe et le montant la contribution pécuniaire à verser par l'une des parties à l'autre selon l'art. 176 al. 1 ch. 1 CC. Les contributions d'entretien sont calculées sur la base des revenus et charges de chaque conjoint. Sont notamment pris en compte les revenus effectifs ou effectivement réalisables des parties, soit s'agissant des revenus du travail, le revenu net, cotisations sociales déduites. En cas de revenus variables, par exemple pour un indépendant, une moyenne doit être effectuée sur plusieurs années. Sont également prises en compte les indemnités ou rente d'assurances, les allocations familiales et complémentaires, de même que les revenus de la fortune, tels que les revenus d'un immeuble, les revenus de capitaux ou les dividendes (cf. Guillod/Burgat, Droit des familles, Bâle 2016, 4 e éd., n. 598).

E. 3.1.2

Tant le débiteur d'entretien que le créancier peuvent se voir imputer un revenu hypothétique supérieur à leur revenu effectif. Il s'agit ainsi d'inciter la personne à réaliser le revenu qu'elle est en mesure de se procurer et dont on peut raisonnablement exiger d'elle qu'elle l'obtienne afin de remplir ses obligations (ATF 128 III 4 consid. 4a ; TF 5A_99/2011 du 26 septembre 2011 consid. 7.4.1, publié in FamPra.ch 2012 p. 228 ; TF 5A_290/2010 du 28 octobre 2010 consid. 3.1, publié in SJ 2011 I 177). Lorsque le juge examine la possibilité d'imputer à l'un des époux un revenu hypothétique supérieur à celui obtenu effectivement, il doit examiner successivement les deux conditions suivantes : il doit avant tout juger si l'on peut raisonnablement exiger de cette personne qu'elle exerce une activité lucrative ou augmente celle-ci, eu égard, notamment, à sa formation, à son âge et à son état de santé ; il s'agit d'une question de droit. Lorsqu'il tranche celle-ci, le juge ne peut cependant pas se contenter de dire, de manière toute générale, que la personne en cause pourrait obtenir des revenus supérieurs en travaillant : il doit préciser le type d'activité professionnelle que cette personne peut raisonnablement devoir accomplir. Il doit ensuite examiner si la personne a la possibilité effective d'exercer l'activité ainsi déterminée et quel revenu elle peut en obtenir, compte tenu des circonstances subjectives susmentionnées, ainsi que du marché du travail ; il s'agit là d'une question de fait (TF 5A_181/2014 du

E. 3.1.3

Selon la méthode du minimum vital avec répartition de l'excédent, lorsque le revenu total des conjoints dépasse leur minimum vital de base du droit des poursuites (art 93 LP [loi fédérale du 11 avril 1889 sur la poursuite pour dettes et la faillite; RS 281.1]), auquel sont ajoutées les dépenses non strictement nécessaires, l'excédent est en règle générale réparti par moitié entre eux (ATF 114 II 26), à moins que l'un des époux doive subvenir aux besoins d'enfants mineurs communs (ATF 126 III 8 consid. 3c et les arrêts cités ; JdT 2000 I 29) ou que des circonstances importantes ne justifient de s'en écarter (ATF 119 II 314). Tant que dure le mariage, chacun des conjoints a le droit de participer de la même manière au train de vie antérieur. En cas de situation financière favorable, il convient ainsi de se fonder sur les dépenses indispensables au maintien du train de vie antérieur, qui constitue la limite supérieure du droit à l'entretien (ATF 129 I 97 consid. 3b p. 100 et les arrêts cités ; TF 5A_205/2010 consid. 4.2.3, publié in FamPra.ch 2010 p. 889). Dans les charges incompressibles des époux, il y a lieu de prendre en compte notamment le montant de base mensuel fixé dans les lignes directrices pour le calcul du minimum d'existence en matière de poursuite (minimum vital) selon l'art. 93 LP élaborées par la Conférence des préposés aux poursuites et faillite de Suisse – montant qui est actuellement fixé à 1'200 fr. pour un débiteur vivant seul –, les frais de logement, les primes d'assurance-maladie obligatoire, les frais de déplacement, s'ils sont indispensables à l'exercice de la profession et selon les circonstances, les frais liés à l'exercice du droit de visite, les impôts et les dettes contractées d'entente pour l'entretien du ménage (François Chaix, Commentaire romand, Code civil I, 2010, n. 9 ad art. 176 CC et les réf. citées ; Bastons Bulletti, L'entretien après divorce: méthodes de calcul, montant, durée et limites, SJ 2007 II 84-88).

E. 3.2

L'appelant, qui ne conteste pas l'application par le premier juge de la méthode du minimum vital avec répartition de l'excédent, fait tout d'abord valoir que le revenu de l'intimée serait supérieur au montant de 2'068 fr. retenu dans l'ordonnance attaquée. Il s'appuie à cet égard sur l'extrait de l'agenda de l'intimée figurant sous pièce 2 du bordereau du 25 août 2016, dont il ressortirait que son épouse, contrairement à ce qu'elle a affirmé, continuerait à

dispenser, à raison de trois à quatre fois par mois, des cours d'éducation canine contre rémunération. Cette pièce ayant été déclarée irrecevable en appel (consid. 2.2 supra), l'argument tombe à faux, aucun élément au dossier ne permettant par ailleurs de s'écarter des explications que l'intimée a données sur ce point à l'audience du 16 janvier 2017, confirmant ses précédentes déclarations. L'appelant s'appuie ensuite sur les pièces requises en appel (pièces 51 et 52) pour étayer son raisonnement. Or, il ressort de ces pièces que le taux d'activité de l'intimée a été réduit à 30 % à compter du 1^{er} juillet 2016 et que son revenu mensuel net, part au treizième salaire et indemnités de vacances et de jours fériés incluses, était de 2'174 fr. 35 en juillet 2016, 1'172 fr. 60 en août 2016 et 2'013 fr. 80 en septembre 2016, soit une moyenne de 1'786 fr. 90, inférieure aux 2'068 fr. retenus. Quant au montant de 1'662 fr. 85 figurant sur le décompte de salaire de juillet 2016 et versé, semble-t-il, à titre d'indemnités journalières maladie (« comp.int.jour.mal. »), il apparaît vraisemblable qu'il a été perçu à titre de réparation de la perte de gain subie par l'intimée à cause de son incapacité de travail de mai et/ou juin 2016 attestée par le Dr F. _____.

S'agissant du montant – peu lisible – de « 1'908 fr. 65 » indiqué sur le décompte de salaire de septembre 2016 semble-t-il comme indemnités journalières accident (« comp.int.jour.accid. ») – dont on ignore à quoi il se réfère –, le document produit ne suffit pas à rendre vraisemblable son versement en sus du salaire perçu pour le mois en question, pas plus qu'il ne permet d'établir le montant du gain assuré de l'intimée pour le calcul des indemnités journalières versées. L'appelant échoue ainsi à démontrer, même au stade de la vraisemblance, que le revenu mensuel net perçu par l'intimée aurait été supérieur au montant de 2'068 fr. retenu par le premier juge, lequel peut dès lors être confirmé, s'agissant de la période du 1^{er} mai au 31 décembre 2016. Pour la période postérieure au 1^{er} janvier 2017, B.Q. _____ a déclaré, lors de l'audience d'appel, qu'elle était apte à travailler à 100 %, qu'elle cherchait un travail à plein temps à compter de cette date et qu'elle pourrait peut-être augmenter son taux de travail à 100 % à partir du mois de septembre 2017 auprès de son actuel employeur. Sur la base de ces déclarations, A.Q. _____ a pris une conclusion nouvelle en ce sens qu'il soit dit qu'il ne verserait aucune contribution d'entretien en faveur de B.Q. _____ dès et y compris le 1^{er} janvier 2017, son épouse pouvant se voir imputer un revenu hypothétique. Or, la prise de conclusions nouvelles en appel doit être admise restrictivement, car elle porte atteinte au principe du double degré de juridiction. La loi pose deux conditions cumulatives à leur recevabilité : la prétention nouvelle ou modifiée doit non seulement relever de la procédure applicable en appel mais encore – sauf renonciation de la partie adverse à cette autre condition – présenter un lien de connexité avec l'objet de l'appel. Par ailleurs, les conclusions nouvelles ne sont recevables que dans la mesure où elles reposent sur des faits et moyens de preuve nouveaux, lesquels doivent bien évidemment être recevables en appel en application de l'art. 317 al. 1 CPC (Jeandin, CPC commenté, Bâle 2011, nn. 10 à 12 ad art. 317 CPC). En principe, les faits et moyens de preuves nouveaux doivent être déposés avec le mémoire d'appel, respectivement avec le mémoire de réponse ; ils peuvent toutefois exceptionnellement être produits ultérieurement, lorsque l'autorité d'appel ordonne un second échange d'écritures ou lorsqu'elle cite les parties à une audience (ATF 142 III 413 consid. 2.2.4 et 2.2.5, SJ 2017 I 16). En l'occurrence, la question de savoir si la conclusion nouvelle prise par A.Q. _____ à l'audience d'appel est recevable peut demeurer ouverte, dès lors qu'on ne saurait, sur le principe, imputer à l'intimée un revenu hypothétique en 2016, au vu de son état de santé à l'époque, ni lui reprocher, pour 2017, de faire preuve de mauvaise volonté en travaillant à 50% au lieu de 100%, l'intéressée effectuant actuellement

des recherches pour un emploi à plein temps et une solution dans ce sens auprès de son actuel employeur n'étant pas exclue, selon ses propres déclarations. Il convient donc de s'en tenir, en l'état, au revenu effectif de B.Q._____. Il ressort de son contrat de travail du 19 décembre 2016 – produit le 21 décembre 2016 – que depuis le 19 décembre 2016, la prénommée travaille à 50 % en qualité d'aide de laboratoire dans une [...] à [...], pour un salaire horaire de 24 fr., plus 12.97 % (2.33 % pour les jours fériés + 10.64% pour les vacances), soit 27 fr. 11 (cf. art. 22 al. 2 de la Convention collective de travail de la [...] suisse [ci-après : CCT] [pièce 22 du bordereau III du 16 janvier 2017]). Compte tenu de la durée moyenne normale de la semaine de travail de 42 heures (art. 15 al. 1 CCT) et du fait que pour les employé(e)s percevant un salaire horaire, il faut tenir compte des suppléments pour vacances et des indemnités pour jours fériés dans le calcul du treizième salaire (art. 13 al. 2 CCT), le revenu mensuel brut de l'intimée peut être fixé à 2'467 fr. 75 ([21 h x 27 fr. 11 x 52 semaines] / 12), soit 2'673 fr. 40, treizième salaire inclus, ce qui correspond, après déductions des cotisations sociales, à un salaire mensuel net de 2'430 fr., soit 362 fr. de plus que le revenu retenu par le premier juge pour la période antérieure au 1 er janvier 2017, ce dont il faudra tenir compte dans le calcul de la contribution d'entretien due par l'appelant.

E. 3.3

A.Q._____ reproche ensuite au premier juge d'avoir inclus, dans les charges essentielles de B.Q._____, un montant forfaitaire de 330 fr. par mois – correspondant à l'abonnement général – à titre de frais de transport, sans même connaître le lieu de domicile de l'intimée. Dès la séparation d'avec son époux survenue fin avril 2016, B.Q._____ a habité – et habite encore – à Gland, comme cela ressort de l'adresse figurant sur le formulaire « droits et obligations » annexé au procès-verbal de son audition-plainte du 11 mai 2016 (cf. ég. l'adresse figurant sur le bulletin de versement du 17 octobre 2016 produit le 28 novembre 2016), quand bien même elle mentionne, sur la page de garde de sa réponse à l'appel, son ancienne adresse de Bettens. La prénommée ayant été en incapacité de travail à 100 % du 3 mai au 30 juin 2016, aucun frais de déplacement ni de repas lié à l'exercice de la profession ne peut être retenu pour cette période ; toutefois, vu l'excédent que présente la situation financière des parties (consid.

E. 3.4

L'appelant conteste, en ce qui le concerne, le montant retenu à titre de revenu pour l'immeuble de La Sarraz de 4'960 fr., qui serait selon lui excessif. Le premier juge s'est basé sur les loyers encaissés en 2012 de 104'418 fr., et non sur ceux encaissés en 2014 de 88'350 fr., comme il l'avait fait pour les deux autres immeubles, au motif que l'année 2014 était une année particulière pour ce bien immobilier en raison de problèmes que l'appelant avait rencontrés avec des locataires qui n'avaient pas payé leur loyer, ce qui expliquait la diminution de revenus entre ces deux années. On ne saurait suivre ce raisonnement. Il ressort en effet des récapitulatifs de 2012, 2013 et 2014 que les revenus locatifs nets de l'immeuble de La Sarraz de 2014, de 62'690 fr. 15, se rapprochent de ceux de 2013, de 67'792 fr. 80, de sorte que c'est bien plutôt l'année 2012, avec 80'087 fr. 30 de revenus nets, qui apparaît comme étant une année particulière, sans que l'on puisse déterminer, en l'état, les raisons exactes de cette différence de revenus, les explications du premier juge s'appuyant uniquement sur les propos non verbalisés de l'appelant – que celui-ci conteste d'ailleurs – n'étant pas suffisantes à cet égard. La pièce 3 du bordereau produit en appel, sur laquelle figure la liste des locataires et les loyers respectifs au 1 er janvier 2016, n'étant pas suffisante à cet égard dans la mesure où elle n'est pas accompagnée de justificatifs, il y a

lieu – pour établir le revenu annuel de 2016, de s'en tenir à la moyenne des revenus de 2013 et 2014, soit 65'241 fr. 50 ([67'792 fr. 80 + 62'690 fr. 15] / 2), dont à déduire 20'572 fr. d'intérêts hypothécaires – tels que retenus par le premier juge –, soit 3'722 fr. 45 par mois ([65'241 fr. 50 – 20'572 fr.] / 12). Le revenu mensuel net d'A.Q. _____ pour l'année 2016 se compose donc de la manière suivante (montants arrondis) : - revenus locatifs « O. _____ » (36'665 - 12'600 / 12) 2'005 fr. - revenus locatifs La Sarraz (65'241 - 20'572 / 12) 3'722 fr. - revenus locatifs Bettens (26'880 – 21'161 / 12) 477 fr. - versement mensuel [...] (lié à la remise de son domaine) 1'500 fr. TOTAL 7'704 fr. Quant à l'année 2017, l'explication qu'A.Q. _____ a donnée à l'audience d'appel selon laquelle le revenu locatif de l'immeuble de La Sarraz devrait être réduit afin de tenir compte de la résiliation de bail par la locataire [...] pour fin février 2017 n'est pas pertinente, dès lors que le prénommé, qui connaissait la fin du bail depuis plusieurs mois (cf. lettre de la locataire [...] du 21 octobre 2016), ne rend pas vraisemblable qu'il aurait fait le nécessaire pour relouer les locaux, les « pancartes » qu'il affirme avoir mises à l'extérieur n'étant à cet égard manifestement pas suffisantes. S'agissant ensuite des travaux qui, selon ses dires, devraient débiter au printemps prochain, outre le fait qu'ils n'empêchent pas en soi que les locaux soient entretemps reloués, on ignore la baisse effective de revenus que ces travaux engendreraient. On ne saurait en conséquence, en l'état, en tenir compte. Concernant l'allégation de B.Q. _____ selon laquelle il pourrait être imputé à A.Q. _____ un revenu hypothétique (réponse, p. 3), outre le fait que l'intimée n'a rien allégué de tel dans sa requête de mesures protectrices du 9 mai 2016, alors qu'elle savait que son époux n'exerçait plus aucune activité professionnelle, ce qui rend son allégation irrecevable, on ne peut par ailleurs raisonnablement exiger de celui-ci qu'il reprenne, en l'état, une activité lucrative, vu son âge (60 ans), ses revenus immobiliers et son état de santé, quand bien même ses problèmes de santé – déjà invoqués en première instance (jugt, p. 18) – ne sont pas documentés, de sorte qu'on ne saurait, sur le principe, lui imputer un revenu hypothétique. Le fait que l'appelant ait, en 2015, effectué des travaux d'entretien de sa maison conjugale à raison de 1'680 heures, soit l'équivalent de 42 semaines à 40 heures, comme il l'a lui-même admis (cf. le document « décomptes des factures et des travaux à [...] au 30 mai 2016 » produit en première instance), n'est pas pertinent, puisqu'à l'époque, les époux vivaient encore ensemble et qu'il souffre, depuis lors, de problèmes de santé limitant le temps qu'il peut consacrer à un tel entretien (let. C/6a supra). Enfin, l'intimée n'apporte aucun élément probant à son allégation selon laquelle la situation de l'appelant se serait améliorée en raison du fait qu'il ferait ménage commun avec une nouvelle compagne.

E. 3.5

A.Q. _____ fait encore valoir que divers postes auraient dû être inclus dans ses charges essentielles.

E. 3.5.1

Il réclame tout d'abord la prise en compte de frais de chauffage par 5'000 fr. par an pour l'achat de pellets et de frais de [...] par 1'550 fr. par an pour son immeuble de Bettens. Or, les pièces 5 et 6 produites en appel à l'appui de ce moyen sont irrecevables (consid.

E. 3.5.2

S'agissant ensuite des 300 fr. qu'A.Q. _____ verserait à [...] pour la location d'un terrain à Bettens, ils ne reposent sur aucune pièce et ne seront dès lors pas retenus, la pièce 7 du bordereau produit en appel – sur laquelle l'appelant se fonde – étant irrecevable (consid. 2.2

supra).

E. 3.5.3

A.Q._____ réclame la prise en compte de ses frais de véhicule (essence et assurance) à hauteur de 650 francs. Selon la jurisprudence, si la situation des parties est serrée, les frais de véhicule ne peuvent être pris en considération que si celui-ci est indispensable au débiteur personnellement – en raison de son état de santé ou de la charge de plusieurs enfants à transporter – ou nécessaire à l'exercice de sa profession, l'utilisation des transports publics ne pouvant être raisonnablement exigée de l'intéressé (TF 5A_845/2012 du 2 octobre 2013 consid. 3.3 et les réf. citées ; TF 5A_703/2011 du 7 mars 2012 consid. 4.2). Ces frais grèvent en revanche le disponible d'un époux qui utilise le véhicule pour ses loisirs, y compris pour un exercice plus commode du droit de visite des enfants (TF 5A_65/2013 du 4 septembre 2013 consid. 3.1.2). En revanche, lorsque la situation des parties est suffisamment favorable pour couvrir les charges supplémentaires liées à l'existence de deux ménages, un poste relatif aux frais de véhicule peut être ajouté dans les charges des parties (TF 5A_100/2012 du 30 août 2012 consid. 5.1). En l'espèce, dès lors qu'A.Q._____ habite loin des transports publics, ce qui n'est pas contesté, il y a lieu d'admettre, contrairement à ce qu'a retenu le premier juge, que la voiture lui est nécessaire pour se déplacer dans le cadre de la gestion de ses biens immobiliers et pour ses loisirs. L'intéressé n'ayant produit aucun document pour ses frais d'essence, d'entretien, d'assurance ou de taxe automobile, ceux-ci peuvent être estimés ex aequo et bono à 400 francs.

E. 3.5.4

Quant à la prime d'assurance-maladie de l'appelant, il y a lieu de s'en tenir au montant admis par le premier juge de 601 fr. 70, l'appelant n'ayant produit aucune attestation de son assurance-maladie pour 2017. La pièce 17 du bordereau III faisant état d'un montant de 1'340 fr. 40 – dont on ignore à quoi il correspond – n'est à cet égard pas pertinente. Il en va de même de la pièce 20 sur laquelle figure la somme de 2'172 fr. 30 de frais de parodontose, dès lors que, d'une part, il s'agit uniquement d'une « estimation d'honoraires » et que, d'autre part, l'appelant n'a, dans son appel, rien allégué à cet égard.

E. 3.6

L'appelant soutient ensuite que c'est un montant de 28'830 fr., incluant les amortissements, qui devrait être retenu à titre d'intérêts hypothécaires pour son immeuble de Bettens. Selon la jurisprudence, l'amortissement de la dette hypothécaire, qui ne sert pas à l'entretien, mais à la constitution du patrimoine, n'a en principe pas à être pris en considération pour le calcul du minimum vital (TF 5C.84/2006 du 29 septembre 2006 consid. 2.2.3). Pour le reste, il ne résulte pas des pièces figurant au dossier qu'il s'agirait d'un amortissement obligatoire, comme le prétend l'appelant en référence à la seule pièce

E. 3.7

Enfin, quand bien même le montant des primes de l'assurance 3 e pilier n'est, en général, pas pris en compte dans les charges incompressibles, car il s'agit de montants servant à la constitution du patrimoine (TF 5A_608/2011 du 13 décembre 2011 consid. 6.2.3), le premier juge a retenu à ce titre un montant de 1'311 fr. 50 dans les charges de l'appelant. Il n'y a toutefois pas lieu de revoir ce point d'office, dans la mesure où l'intimée n'a pas fait appel de l'ordonnance attaquée, la maxime de disposition étant applicable (art. 58 al. 1 CPC).

E. 4

En définitive, la situation financière des parties est la suivante :

E. 4.1

Du 1^{er} mai au 31 décembre 2016, B.Q. _____ a réalisé un revenu mensuel net moyen de 2'068 fr. ; celui-ci est de 2'430 fr. à partir du 1^{er} janvier 2017. Les charges mensuelles de l'intimée, également distinguées entre ces deux périodes, sont les suivantes :

05-12.2016	2017 - minimum vital	1'200 fr. 00	1'200 fr. 00 - loyer
1'600 fr. 00	1'600 fr. 00 - assurance-maladie	420 fr. 40	516 fr. 35 -
franchise et participation frais médicaux	100 fr. 00	100 fr. 00 - impôts (estimation)	
1'000 fr. 00	1'000 fr. 00 - frais de transport	38 fr. 30	33 fr. 00 - frais
de repas 48 fr. 80	----	TOTAL 4'407 fr. 50	4'449 fr. 35

Le budget mensuel de l'appelante affiche un manco de 2'339 fr. 50 pour la période du 1^{er} mai au 31 décembre 2016 et de 2'019 fr. 35 dès le 1^{er} janvier 2017.

E. 4.2

A.Q. _____ a réalisé – et réalise encore – un revenu mensuel net de 7'704 francs. Quant à ses charges mensuelles, elles sont les suivantes : - minimum vital 1'200 fr. 00 - assurance-maladie 601 fr. 70 - franchise et participation frais médicaux 100 fr. 00 - impôts (estimation) 1'300 fr. 00 - frais de transport 400 fr. 00 - prévoyance individuelle liée 1'311 fr. 50 TOTAL 4'913 fr. 20 Le budget mensuel de l'intimé laisse apparaître un excédent de 2'790 fr. 80.

E. 4.3

Après couverture du manco de l'intimée, le disponible des époux s'élève à 451 fr. 30 pour la période du 1^{er} mai au 31 décembre 2016 et à 771 fr. 45 dès le 1^{er} janvier 2017. Après répartition du solde disponible à raison d'une moitié pour chaque partie, la pension due par l'appelant à l'intimée s'élève au montant arrondi de 2'570 fr. [2'339 fr. 50 + (451 fr. 30 / 2)] pour la période du 1^{er} mai au 31 décembre 2016 et de 2'410 fr. [2'019 fr. 35 + (771 fr. 45 / 2)] à partir du 1^{er} janvier 2017.

E. 5

En conclusion, l'appel doit être partiellement admis et l'ordonnance réformée au chiffre III de son dispositif en ce sens qu'A.Q. _____ contribuera à l'entretien de son épouse B.Q. _____ par le versement d'une pension mensuelle de 2'570 fr. du 1^{er} mai au 31 décembre 2016 et de 2'410 fr. dès le 1^{er} janvier 2017. Les frais judiciaires de deuxième instance, arrêtés à 1'200 fr. (art. 65 al. 4 TFJC [tarif des frais judiciaires civils du 28 septembre 2010; RSV 270.11.5]), doivent être mis pour moitié à la charge de chaque partie (art. 106 al. 2 CPC). L'intimée devra ainsi verser à l'appelant la somme de 600 fr. à titre de restitution d'avance de frais, les dépens de seconde instance étant pour le surplus compensés. Par ces motifs, la juge délégué de la Cour d'appel civile prononce : I. L'appel est partiellement admis. II. L'ordonnance est réformée au chiffre III de son dispositif comme il suit : III. dit qu'A.Q. _____ contribuera à l'entretien de son épouse B.Q. _____ par le versement d'une pension mensuelle, payable d'avance le premier de chaque mois en mains de B.Q. _____, de 2'570 fr. (deux mille cinq cent septante francs), du 1^{er} mai 2016 au 31 décembre 2016, et de 2'410 fr. (deux mille quatre cent dix francs), dès le 1^{er} janvier 2017, sous déductions des montants déjà versés à ce titre. L'ordonnance est confirmée pour le surplus. III. Les frais judiciaires de deuxième instance, arrêtés à 1'200

fr. (mille deux cents francs), sont mis à la charge l'appelant par 600 fr. (six cents francs) et de l'intimée par 600 fr. (six cents francs). IV. L'intimée B.Q._____ doit verser à l'appelant A.Q._____ la somme de 600 fr. (six cents francs) à titre de restitution d'avance de frais de deuxième instance, les dépens de deuxième instance étant compensés pour le surplus. La juge déléguée : Le greffier : Du Le présent arrêt, dont la rédaction a été approuvée à huis clos, est notifié en expédition complète à : ■ Me Flore Primault (pour A.Q._____), ■ Me Nathalie Fluri (pour B.Q._____), et communiqué, par l'envoi de photocopies, à : ■ Mme la Vice-Présidente du Tribunal civil de l'arrondissement de La Broye et du Nord vaudois. La Juge déléguée de la Cour d'appel civile considère que la valeur litigieuse est supérieure à 30'000 francs. Le présent arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière civile devant le Tribunal fédéral au sens des art. 72 ss LTF (loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral – RS 173.110), le cas échéant d'un recours constitutionnel subsidiaire au sens des art. 113 ss LTF. Dans les affaires pécuniaires, le recours en matière civile n'est recevable que si la valeur litigieuse s'élève au moins à 15'000 fr. en matière de droit du travail et de droit du bail à loyer, à 30'000 fr. dans les autres cas, à moins que la contestation ne soulève une question juridique de principe (art. 74 LTF). Ces recours doivent être déposés devant le Tribunal fédéral dans les trente jours qui suivent la présente notification (art. 100 al. 1 LTF). Le greffier :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.